



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le 27 AVR. 2015

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

N° NOR: JUS F 1510700 C

Titre : Circulaire relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

Mots-clés : Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), milieu ouvert, réparation pénale, mesure d'activité de jour (MAJ), insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), personne digne de confiance, famille d'accueil du secteur associatif, contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM), logiciel IMAGES, fiche de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI), fiche de mouvement de postes.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

Références : Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127 ; Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 2 octobre 2014 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2015 ;

Circulaire n°F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Guide de la tarification - disponible sur l'intranet DPJJ rubrique Guides et référentiels.

Les circulaires de tarification de 2003 à 2013 sont archivées sur le site intranet de la DPJJ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/index.php?rubrique=3833&ssrubrique=8210&article=38485>

Une adresse électronique guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr est mise en place afin de répondre en direct aux interrogations et questionnements des agents en charge de la tarification sur le terrain.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Présentation des indicateurs applicables aux centres éducatifs fermés.

Protocole 155 du 4 juillet 2014 relatif au régime collectif de complémentaire santé

Annexe 2 : modèle de Fiche FRISBI

Annexe 3 : modèle de Fiche de mouvement de postes.

Annexe 4 : Avenant n° 328 à la CCNT 1966 et Accords collectifs CHRS du SYNEAS.

Annexe 5 : Note du 23 mars 2015 relative à la MJIE

Annexe 6 : Référentiel d'emploi pour les services de réparation pénale.

Annexe 7 : Modèle de convention-cadre organisant la prise en charge par un LVA de jeunes confiés sur Décision judiciaire

Annexe 8 : Modèle de convention individuelle fixant les modalités financières de la prise en charge par un LVA d'un jeune confié sur décision judiciaire

Annexe 9 : Organigramme type des CEF

Sommaire

Titre I- Eléments de cadrage politique et budgétaire

- 1 Note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014
- 2 Recommandations suite au rapport d'audit IGSJ
- 3 Le contexte budgétaire

Titre II Pilotage de l'activité et éléments de cadrage de la tarification

- 1 Pilotage de l'activité
- 2 Eléments de cadrage d'évolution des coûts
- 3 Dispositions concernant la remontée d'information en administration centrale

Titre III Dispositions particulières

- 1 Tarification des CEF
- 2 Tarification des CER
- 3 MJIE
- 4 Réparations pénales
- 5 PJM
- 6 Hébergement 1945
- 7 Tarification et financement des lieux de vie et d'accueil (LVA)
- 8 Signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
- 9 Frais de siège
- 10 Inscription des produits de tarification dans les comptes administratifs
- 11 Evaluations externes
- 12 Fermeture provisoire
- 13 Gratification des stagiaires dans le SAH
- 14 Rupture conventionnelle du contrat de travail
- 15 Formation des salariés du SAH dans le cadre du plan national de prévention contre la radicalisation

Titre I - Eléments de cadrage politique et budgétaire 2015

La tarification des établissements et services du secteur associatif habilité pour l'exercice 2015 s'inscrit dans un contexte profondément renouvelé du fait :

- de la publication de la note d'orientation du 30 septembre 2014,
- des suites à donner aux recommandations de la mission d'audit financier de l'IGSJ sur le financement du SAH,
- des arbitrages de la loi de finances 2015.

Enfin, une **charte d'engagements réciproques** entre la DPJJ et les principales fédérations associatives a été signée le 30 janvier 2015. Celle-ci a notamment pour objectifs de :

- Donner une cohérence et une visibilité à la politique menée par la DPJJ avec le secteur associatif ;
- Respecter l'indépendance des fédérations, la liberté et la spécificité associative (organisation, fonctionnement, contraintes et obligations) dans le cadre de notre action commune au bénéfice des publics accompagnés ;
- Impliquer le secteur associatif aussi bien dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique menée par la PJJ ;
- Promouvoir la culture du partenariat entre la PJJ et le SAH, organiser ce partenariat en garantissant l'application de ces principes au niveau national, interrégional et territorial et favoriser l'élaboration concertée d'accords de méthode entre les services déconcentrés et les associations ;

1. La note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 réaffirme la complémentarité du secteur associatif habilité et du secteur public :

Les relations entre la PJJ et le SAH représentent un enjeu majeur de la note d'orientation, qui devra permettre de **consolider la politique de complémentarité SP et le SAH et dynamiser les articulations entre les structures éducatives.**

En effet, afin de permettre une prise en charge adaptée aux besoins du jeune et d'apporter une réponse dans les meilleurs délais, les territoires de la PJJ doivent proposer une **palette d'offres éducatives différenciée**, à partir des structures éducatives des secteurs public et associatif.

Au sein d'un même territoire, la recherche de **cohérence des interventions**, de **souplesse des réponses** ne peut s'opérer que dans une « **articulation organisée** » des structures éducatives.

Définir les modalités d'une « bonne » coordination inter service (SP et SAH), les formaliser dans des protocoles, dans les projets territoriaux, les schémas territoriaux et les projets de service sont des processus engagés dans nombre de territoires ; il s'agit maintenant de **généraliser, rendre lisibles, pérennes et opérationnelles ces modalités de gouvernance**. Les directions territoriales doivent en être pilotes pour que la complémentarité des réponses du secteur public et du secteur associatif soit repérée par les acteurs concernés, au sein des services et établissements comme par l'autorité judiciaire.

En outre, l'articulation avec le SAH doit s'étendre au-delà de l'organisation des réponses sur le territoire et de la régulation de l'activité ; le **SAH peut utilement être associé localement à la réflexion et à l'analyse des besoins** en vue de la définition des orientations et des priorités.

A l'appui de la note d'orientation, la DPJJ a défini un programme de travail au service de cette ambition axé sur la politique de complémentarité et les outils de pilotage avec le secteur associatif au niveau territorial. L'objectif est d'aboutir à la rédaction d'une note d'instruction fin 2015, recouvrant les enjeux suivants :

- repenser et renforcer les instances de concertation et de coordination : l'objectif est d'améliorer le pilotage territorial en associant les fédérations,
- soutenir le pilotage financier : préciser, clarifier et homogénéiser le système de pilotage dont :
 - les finalités, les contraintes et les impératifs : les leviers de pilotages,
 - les acteurs et leurs rôles : articulations DIR/DT
 - le cycle budgétaire : budgétisation, programmation, tarification, mise en paiement, le suivi et la régulation de l'activité,
 - la formation des agents.

2. Les recommandations du rapport d'audit IGSJ incitent à un pilotage amélioré.

Dans le prolongement des recommandations de l'audit comptable et financier de l'IGSJ sur le SAH rendues début novembre, un plan d'action a été élaboré. Les buts immédiats en sont l'amélioration du pilotage financier du SAH et plus largement une contribution à la réforme de sa gouvernance inscrite dans la note d'orientation.

Les cinq thématiques présentées lors du CDN de novembre feront l'objet de travaux particuliers et de propositions d'action :

1. Rechercher une organisation optimale : bon positionnement de la tarification en appui des processus de pilotage et une articulation DIR / DT adaptée conciliant efficacité financière, pilotage territorial et adéquation de l'offre aux besoins ;
2. Refonder le pilotage par l'AC des crédits du SAH ;
3. Rationaliser les méthodes et renforcer les expertises en matière de tarification ;
4. Garantir la couverture et la maîtrise du risque contentieux ;
5. Sécuriser le circuit de la dépense

Dès à présent, des premiers travaux ont été initiés concernant les points 4 et 5.

Un contexte budgétaire qui reste exigeant.

Le gouvernement poursuit l'effort ambitieux de réduction des déficits publics pour les années à venir. Si la programmation triennale 2013-2015 stabilisait les ressources de la mission justice et notamment du programme 182 dédié à la protection judiciaire de la jeunesse, l'exigence de sécurisation de la trajectoire des finances publiques a conduit le gouvernement à demander un effort d'économie à l'ensemble des administrations et notamment la DPJJ en limitant ses moyens à la reconduction de la charge liée à l'exercice

Les moyens alloués à la PJJ sont employés dans le souci d'une amélioration continue de la qualité de l'action d'éducation en veillant tant à la prévention de la récidive et de la réitération qu'à l'insertion sociale des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

Pour 2015, les crédits SAH de l'action n° 01 s'élèvent à 225 400 000 €. La programmation 2015 tient compte d'une progression de 1 % du GVT par rapport au projet de loi de finances 2014. Les crédits prévus permettent de maintenir l'activité des établissements et services du SAH à un niveau comparable à celui des années précédentes

PLF 2015

	Coût	
	AE	CP
Centres Éducatifs Fermés	67 781 160	67 781 160
Centres Éducatifs Renforcés	43 608 170	43 608 170
Autres hébergements (y compris CPI)	41 582 946	41 582 946
Réparations pénales	7 236 065	7 236 065
Mesure d'activité de jour (MAJ)	311 372	311 372
Mesures Judiciaires d'investigation Educatives (MJIE)	64 880 286	64 880 286
	225 400 000	225 400 000

Aussi, afin de maintenir la diversité des réponses éducatives, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires notifiées sont plus que jamais indispensables.

Dans cet objectif, il est rappelé que, dans le cadre de la DGF, les crédits programmés pour les CEF doivent être intégralement engagés. Les engagements des autres dispositifs doivent être inscrits dans IMAGES et CHORUS dès réception des ordonnances.

Dans ce contexte, vous veillerez à préserver la diversité des modalités de placement, et notamment les possibilités de placement en « hébergement 45 ».

Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités habilitées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.

Titre II - Pilotage de l'activité et éléments généraux de cadrage de la tarification

Le pilotage de l'activité et des crédits nécessite une bonne articulation entre les échelons territoriaux et interrégionaux et entre les services de la DEPAFI et ceux de la DPEA, ainsi qu'un dialogue entre les directeurs territoriaux et les magistrats dans les instances de régulation et de concertation.

1. Pilotage de l'activité

Rappel sur l'articulation des échelons territoriaux et interrégionaux

La réorganisation territoriale de la PJJ a permis de concentrer en DIR les tâches techniques de gestion. Cependant les DIR ont retenu des schémas d'organisation différents pour les activités de tarification, qui peuvent soit être déléguées – entièrement ou partiellement - aux DT, soit entièrement réalisées par la DIR. Dans tous les cas, il est impératif que les deux échelons travaillent de concert à l'occasion de la campagne de tarification, la DIR dans son rôle de gestion du BOP et les DT en tant qu'animateurs de la politique des territoires, des relations partenariales et comme pilotes de la complémentarité entre les deux secteurs.

Lorsque la tarification est concentrée en DIR, celle-ci doit mettre à la disposition des DT les données d'activité et de dépenses synthétisées à partir des données Chorus, IMAGES et des tableaux de suivi d'activité, de manière à donner les moyens au DT d'assurer pleinement son rôle d'animation et de régulation sur son territoire. Elle doit veiller à associer les DT à l'exercice de tarification, en recueillant leur avis sur le travail éducatif fourni par les structures, et en les rendant destinataires des analyses qu'elle porte sur les budgets prévisionnels et les comptes administratifs, ainsi qu'en prévoyant une présence de la DT aux réunions de tarification.

Au niveau de la DIR, la construction des budgets doit associer la DPEA, à plus forte raison lorsque sont envisagées des modifications du volume d'activité autorisé et des arrêtés d'autorisation ou d'habilitation. Le service d'audit doit être destinataire des travaux portant sur chaque établissement ou service du SAH. Celui-ci veillera en retour à informer l'ensemble des services de la DIR intéressés à la tarification du SAH des observations et rapports établis dans le cadre de son activité.

Régulation de l'activité

Il est rappelé que les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L.312-1 du CASF) doivent avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L.313-1 et suivants du CASF, et de la procédure d'habilitation par le préfet prévue par l'article L.313-10 du CASF.

Les directeurs territoriaux, en liaison avec le magistrat coordonnateur, veilleront au bon fonctionnement des instances de suivi et de régulation de l'activité entre le secteur public et le secteur associatif habilité. (note du DPJJ en date du 27 décembre 2012).

Suivi de l'activité

Les établissements et services habilités du secteur associatif doivent impérativement transmettre aux DIR **dès leur réception**, les ordonnances des magistrats, y compris les ordonnances de fin de placement, qui constituent à ce jour les principaux documents de constatation du service fait.

La tenue de tableaux de bord par établissement et service, au niveau le plus fin, doit permettre une meilleure régulation SP/SAH dans le respect des normes fixées pour le secteur public et de l'activité prévisionnelle financée pour le SAH.

2. Eléments de cadrage d'évolution des coûts

2-1 cadrage sur l'évolution des groupes

Les crédits alloués dans votre BOP vous permettent d'absorber les effets de l'évolution spontanée des coûts de personnel (Glissement Vieillesse Technicité (GVT)). Le chiffrage prévisionnel 2015 validé a pris en compte une évolution du GVT de 1%.

En revanche, en raison d'un taux d'inflation quasi nul, les autres dépenses des groupes 1 et 3 devront rester globalement stables.

Groupe 1 – Charges de gestion courante.

Les Comptes 611 (6111 Prestations à caractère médical et 6112 Prestations à caractère médico-social) sont à examiner de façon approfondie.

Les valeurs de certains indicateurs ne prennent de sens que comparées à d'autres. A titre d'exemple, un faible niveau des dépenses de personnels (groupe 2) est à relativiser si le budget montre un haut niveau de dépenses sur le compte 611 (prestation externalisée, groupe 1), ce qui signifie que des intervenants extérieurs sont payés sous forme de prestations (en fonctionnement) plutôt que d'être inscrits à l'organigramme.

Dans ce cadre, vous veillerez donc à ce que les dépenses imputées au titre des prestations externes à caractère médical et social correspondent à l'absence de compétence identique en interne inscrite à l'organigramme.

Groupe II – Dépenses de personnel.

Au-delà de la maîtrise des charges de fonctionnement et du respect des moyens en personnels lorsqu'ils sont normés, vous veillerez à réaliser une analyse fine des masses critiques du budget. A cet égard, les dépenses du groupe II feront l'objet de contrôles extrêmement vigilants (évolutions de carrière, des diplômes correspondant au type d'emploi, des primes et avantages en nature, au regard des CCNT appliquées...).

Vous porterez une attention particulière au compte 621 (personnel extérieur à l'établissement) et 622 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires) : le détail de ces charges devra être demandé à l'établissement. Leur abondement ne doit pas avoir pour effet de valider un effectif au-dessus des normes prescrites. Vous les mettrez systématiquement en parallèle avec les organigrammes présentés.

Actualités relatives aux charges prévisionnelles du Groupe II

Complémentaire Santé (Arrêté NOR : AFSA1431073A du 24 décembre 2014 Ministère Affaires Sociales) :

Conventions collectives et accords de branche

- Convention collective du 15 mars 1966,
Avenant n° 328 du 1er septembre 2014 relatif au régime collectif de complémentaire santé
- Accords collectifs CHRS du SYNEAS,
Protocole 155 du 4 juillet 2014 relatif au régime collectif de complémentaire santé

Ces avenants (joints en annexe 4) ont pour objet l'instauration d'un régime national de complémentaire santé afin de mettre en conformité ces deux conventions collectives avec les dispositions de l'article 1^{er} de Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, qui imposent à tout employeur la mise en place d'une couverture à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

L'entrée en vigueur de ces dispositions, à effet du 1^{er} janvier 2015, s'applique donc dès à présent pour les tarifs 2015, et est opposable à l'autorité de tarification.

Le financement de cette mesure repose sur des économies dégagées par les exonérations de cotisations sociales de l'employeur, dans le cadre du pacte de responsabilité. Cependant, cet équilibre entre dépense nouvelle et économie n'est pas forcément réalisable sur tous les établissements, la structure et la nature des emplois ne le permettant pas.

En conséquence, vous étudierez l'impact de cette mesure au cas par cas et vous identifierez l'insuffisance de financement s'il y a lieu. Vous enverrez au bureau L1 un état récapitulatif du solde éventuel à combler.

Je vous rappelle que le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurances vieillesse de divers régimes de sécurité sociale ainsi que le décret n°2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales ont été publiés au Journal Officiel respectivement le 19 décembre 2014 et le 31 décembre 2014.

Groupe III - Charges de structures.

Je vous demande d'opérer un examen particulier sur les provisions (historique, date de constitution, objet, évaluation du montant, reprises si l'objet a disparu).

Les autres lignes importantes auxquelles il convient, en premier lieu mais de manière non exhaustive, d'être attentif sont le compte 655 (frais de siège, voir *infra*) et les comptes d'amortissements.

Les évolutions d'organigramme et la politique d'investissement sont déterminantes dans une perspective d'évolution pluriannuelle des dépenses. Les mesures nouvelles actées lors d'un budget auront un effet sur les propositions présentées les années suivantes, sur lequel il sera difficile de revenir. C'est pourquoi les plans pluriannuels d'investissement doivent impérativement être reçus et examinés avec attention par l'autorité de tarification dans les délais prévus à l'article R314-20 du CASF

Vous serez vigilants sur les règles d'amortissement des véhicules légers en rapprochant autant que possible la durée d'amortissement des véhicules utilisés par les établissements et services du SAH des pratiques en vigueur dans le secteur public. En concertation avec vos partenaires du SAH, vous veillerez à conduire à cette occasion les premières réflexions sur l'utilisation et la gestion des parcs automobiles dans le cadre des problématiques liées au développement durable et à la diversification éco-responsable.

Pour mémoire et outre les documents dont la transmission est obligatoire, vous avez la possibilité, dans le cadre d'une analyse approfondie des budgets, de consulter toute pièce complémentaire attestant du respect par les établissements et services de leurs obligations financières, sociales ou fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis (art. R314-56 CASF).

Par ailleurs, je vous rappelle que l'inventaire des biens et équipements doit être tenu à votre disposition, et que vous pouvez demander toute pièce permettant de connaître les conditions dans lesquelles les établissements et services ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants (art. R 314-57 et R 314-58 CASF).

Sauf exception dûment justifiée, la stabilité de l'ensemble des charges du groupe 1 et la maîtrise des dépenses de fonctionnement du groupe 3 devront être recherchées.

2-2 Etablissements et services financés exclusivement par la PJJ

S'agissant du groupe II :

Pour la convention collective de 1966, l'avenant n° 326 du 25 octobre 2013 à la CCNT 1966 a porté la valeur du point de 3,74 € à 3,76 €, avec effet rétroactif au 1er avril 2013.

Pour la convention collective de 1951, la valeur du point est 4,403 € depuis le 1er décembre 2010 (arrêté en date du 20 décembre 2010, paru au JO du 26 décembre 2010).

Par ailleurs, l'avenant n° 2014-01 du 4 février 2014 a mis fin à la dénonciation unilatérale de la convention collective intervenue le 31 août 2011 et permet de refonder légalement et réglementairement les dispositions antérieurement dénoncées.

Cet avenant comprend principalement :

- des dispositions dont l'objet est de restaurer à l'identique les dispositions conventionnelles dénoncées uniquement en raison du principe d'indivisibilité (classifications et rémunérations principalement) ;

- des dispositions nouvelles, telles que : les procédures de consultation en matière de licenciement économiques, le transformation d'une partie de l'allocation départ à la retraite en temps de repos de fin de carrière, la fixation d'un salaire minimum conventionnel mensuel brut à 1450 euros à compter du 1^{er} janvier 2014 (pour mémoire le SMIC légal est de 1445.38 euros), l'évolution de la prime d'ancienneté par modification du déroulement de carrière, l'évolution de la prime de technicité des cadres (la durée des échelons restant inchangée).

Cet avenant ne remet pas en cause les avantages individuels acquis résultant de la dénonciation partielle de la CCNT 1951 dont sont bénéficiaires les salariés présents dans les effectifs à compter du 1^{er} décembre 2011, date d'expiration du préavis de dénonciation partielle de la CCNT 1951.

2-3 Etablissements et services relevant de la tarification conjointe Etat et Conseil général

Les éléments ci-dessus constitueront une base de dialogue budgétaire devant permettre de maîtriser également les dépenses des établissements et services relevant de tarification conjointe Etat/Conseil général.

Il est rappelé qu'en cas de désaccord entre les autorités de tarification, celles-ci fixent chacune un budget et un tarif, et transmettent ces éléments au TITSS du ressort, qui arrêtera le tarif et dont la décision s'imposera aux deux financeurs. Cette situation doit demeurer exceptionnelle, et ne peut être justifiée que par de graves désaccords entre les financeurs. Dans un tel cas de figure, vous informerez le bureau L1 de ces difficultés. De manière générale, vous veillerez à préparer les tarifications des établissements sous compétence conjointe en concertation avec les services des conseils généraux.

2-4 Rappels sur l'affectation du résultat pour vos propositions budgétaires.

Aux termes de l'article R.314-51 du CASF « l'affectation du résultat (...) est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat ».

L'excédent peut être affecté à :

- La réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N+1), ou de l'exercice qui suit (N+2) : il s'agit ici de viser à une réduction des coûts de prestation ;
- Le financement de mesures d'investissement ;
- Le financement de mesures d'exploitation ponctuelles n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices futurs (exemples : évaluation externe, formation, études, départs à la retraite, restructurations ...) ;
- La réserve de compensation des déficits (réserve pour prendre en compte l'incidence d'un résultat négatif futur)
- La réserve de trésorerie (dans la limite de la couverture Besoin en Fonds de Roulement) ;
- Un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un même résultat peut être affecté selon plusieurs de ces options.

Le déficit est couvert :

- En priorité par une reprise sur le compte de réserve de compensation des déficits ;

Pour le surplus éventuel, par ajout aux charges de l'exercice en cours (N+1) ou de l'exercice suivant (N+2).

En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices. Il convient cependant d'être extrêmement prudent avec cet étalement du déficit, notamment lorsqu'il présente un caractère structurel.

L'établissement ou le service propose une affectation de son résultat dans le compte administratif. Dans la majorité des cas, l'autorité de tarification ne répondra à cette proposition que dans le cadre de la procédure budgétaire de fixation du tarif de l'année suivante. Tant qu'elle n'a pas répondu, la proposition n'est pas considérée comme validée.

Vous devrez tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat :

Il vous appartient d'analyser les écarts entre le prévisionnel et le réalisé, pour en déterminer le caractère structurel ou conjoncturel : cette analyse se fera en premier lieu sur le résultat comptable (produits classe 7 – charges classe 6) et non sur le résultat budgétaire (les reprises de résultat antérieur et les abattements sur charges et produits pouvant gêner la lecture de ce qui s'est fait sur l'année considérée).

1° sous-activité ou suractivité :

Les données issues des applications de traitement de l'information du logiciel IMAGES (dont l'utilisation, je vous le rappelle est obligatoire pour chaque étape de la dépense (saisie ordonnance (entrées, sorties), mandatement) et les tableaux de bord mis en place dans chaque service déconcentré sont des outils qui doivent vous permettre d'assurer le suivi et la régulation de l'activité. Ils doivent notamment permettre d'ajuster le niveau d'activité aux capacités financées.

Il vous est demandé d'être particulièrement vigilants à la suractivité de certains services mais également à la sous activité chronique d'autres qui ont une incidence sur les coûts. En effet, la PJJ ne financera plus les suractivités des services et établissements du SAH qui ne résulteraient d'une autorisation préalable écrite de la DIR, fondée sur une analyse étayée des besoins.

Vous veillerez aussi à ne pas laisser perdurer des situations de sous activité (ou de sureffectifs) qui ont bien évidemment une incidence sur les coûts unitaires.

2° Ecart sur dépenses autorisées, ou excédent de recettes en atténuation :

Vous vous interrogerez sur le budget prévisionnel présenté et les dépenses constatées sur les 3 années antérieures afin d'affiner le montant des charges à retenir sur les prochains budgets prévisionnels. Une reconduction systématique d'enveloppe non dépensée mobilise des crédits qui pourraient servir à valider des charges nouvelles sur d'autres établissements.

De même, vous pouvez, au vu de recettes en atténuation (hors remboursement d'IJSS) pérennes en compte administratif et non présentées en budget prévisionnel, rajouter ces produits pour faire diminuer le prix de journée ou la dotation.

Si l'activité est étale et les dépenses en forte augmentation, en vérifier l'origine. Dans l'hypothèse où elles vous apparaîtraient étrangères, par leur nature, ou leur importance, à celles envisagées lors de la fixation du tarif, l'article R. 314-52 du CASF vous permet de réformer d'office le montant du résultat en écartant ces dépenses.

3° Inflation réelle des prix et des salaires par rapport à ce qui était prévu au budget

Excédentaire ou déficitaire, l'affectation du résultat final devrait être réfléchi afin de ne pas faire subir de trop grosses variations des dotations d'une année sur l'autre.

Pour ce qui concerne les CEF, vous veillerez à ne pas abonder les réserves de compensation ni les réserves de trésorerie devenues inutiles du fait de la DGF.

De même, dans l'hypothèse de réserves précitées importantes, vous négociez avec les associations, et avec l'accord de leur commissaire aux comptes, la possibilité de les réaffecter en section d'investissement où elles seront plus utiles, ce mécanisme ayant pour effet de ne pas toucher au Fonds de Roulement Net Global (FRNG).

2-5 Décompte des absences de plus de 48 heures et des jours de sortie

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966, les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. A titre d'exemple, l'activité réalisée au mois de janvier pour un jeune ayant fugué 3 jours de suite sera de 28 jours. L'activité réalisée pour un jeune ayant fugué 1 journée sera de 31 jours.

Seules les incarcérations donnent lieu à une réduction d'activité dès la première journée d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services, évitant les risques des doubles facturations.

3 Dispositions concernant la remontée d'information en administration centrale

Fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'information (FRISBI).

Depuis 2014, la transmission et le renseignement des fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI) ont été simplifiés (annexe 2). A cet effet, seule la fiche compte administratif qui contient également les éléments nécessaires à l'analyse des budgets subsiste, évitant au service déconcentré une double saisie. Par ailleurs, ce document ne concerne plus que les services en tarification exclusive Etat.

Il vous est demandé de transmettre impérativement à l'administration centrale ces informations indispensables à un bon pilotage budgétaire.

La partie budget validé des fiches FRISBI 2015, la partie budget validé et compte administratif proposé des fiches FRISBI 2014 et les fiches FRISBI 2013 devront être transmises à l'administration centrale (Bureau de l'allocation des moyens – L1 et le Bureau du Contrôle de Gestion – L4) au plus tard le **30 juillet 2015**.

Rappel : Elles devront être renseignées selon le modèle qui vous sera transmis en version dématérialisée par l'administration centrale, sans modification ou ajout de cellules pour permettre leur agrégation et donc leur utilisation. Cet outil est très important pour permettre d'améliorer notre pilotage budgétaire, il vous est demandé de veiller à sa bonne transmission et à la cohérence des saisies. L'administration centrale vous demandera les corrections nécessaires en cas d'erreurs de saisie.

L'article R. 314-13 du CASF prévoit l'utilisation de documents budgétaires normalisés par l'ensemble des acteurs de la tarification, ainsi que les dispositions réglementaires nécessaires à leur transmission, y compris par voie électronique.

Vous veillerez donc à ce que l'ensemble des acteurs utilisent les **cadres normalisés** des budgets prévisionnels et des comptes administratifs actuellement en vigueur, disponibles sous format Excel dématérialisé, notamment lors des échanges avec l'administration centrale.

Pour information, ces modèles sont notamment téléchargeables gratuitement pour le compte administratif sur :

<http://www.dirips.com/telechargements/cadre-normalise-de-presentation-du-compte-administratif-rebeca-et-teleca/>

pour le budget prévisionnel sur :

<http://www.dirips.com/telechargements/telebudget-cadre-normalise-pour-les-budgets-previsionnels/>

Les fichiers accessibles sur ces sites sont conformes aux cadres réglementaires **en vigueur au moment de la campagne de tarification en cours**.

Cette demande est d'autant plus nécessaire en vue d'une éventuelle évolution d'IMAGE envisagée à l'issue des recommandations de l'audit financier du SAH par l'IGSJ.

Sur l'utilisation des cadres normalisés, vous voudrez bien faire remonter au bureau L1 les difficultés éventuellement rencontrées.

Fiches de mouvement de poste.

Les fiches mouvement de poste 2015 devront être transmises à l'administration centrale (Bureau de l'allocation des moyens – L1 et le Bureau du Contrôle de Gestion – L4) au plus tard le **15 juillet 2015**.

Rappel : Elles devront être renseignées selon le modèle joint en annexe 3 qui vous sera transmis en version dématérialisée par l'administration centrale, sans modification ou ajout de cellule pour permettre leur agrégation et donc leur utilisation. L'administration centrale vous demandera les corrections nécessaires en cas d'erreurs de saisie.

Titre III - Disposition particulières

1. Tarification des CEF

L'arrêté NOR JUS F1423474A du 2 octobre 2014 fixe les valeurs moyennes et médianes nationales de référence du tableau de bord des indicateurs de la DGF pour les CEF pour l'année 2015.

L'utilisation des indicateurs (annexe 1) s'inscrit pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. D'une manière générale, les indicateurs doivent en matière d'allocation de ressources viser une convergence tarifaire au regard de prestations comparables.

Si l'article R. 314-30 du CASF prévoit que les indicateurs peuvent être utilisés comme critère de tarification, les articles R. 314-31 à 33 invitent toutefois à les utiliser dans ce cadre avec précaution.

L'objectif des indicateurs n'est pas de déterminer un tarif unique. La démarche ne consiste pas à sanctionner de façon discrétionnaire et systématique un établissement dont les résultats de ces indicateurs paraîtraient au premier abord « anormaux » mais d'interroger l'établissement sur le caractère justifié ou non de sa demande.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les 34 CEF du SAH sont financés par le biais de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-126 du code de l'action sociale et des familles. Les modalités de mise en œuvre de ce financement sont précisées par la circulaire n°F1305886C du 26 février 2013.

Les articles R. 314-107 et 108 du CASF fixent les modalités de versement de la dotation globale de financement.

En 2015, les indicateurs ne doivent pas être utilisés pour justifier des abattements aux dotations accordées aux établissements. Cette année est donc l'occasion pour les DIR comme pour les CEF de s'approprier les procédures et les outils liés aux indicateurs.

Les calculs et documents servant à l'élaboration des valeurs moyennes et médianes nationales de référence de la dotation globale de financement pour les CEF pour la campagne de tarification 2016 doivent être retournés au bureau L1 pour le **30 juin 2015, délai de rigueur**, après examen et validation de votre part.

Le cadrage général de l'exercice doit permettre notamment le renforcement national des CEF.

La base du groupe II est fixée à 26.5 ETP pour tous les établissements avec **un objectif opérationnel** de taux d'occupation porté à 85% comme l'a fixé le projet annuel de performance 2015. L'augmentation du financement des moyens humains vise principalement à la prise en compte de la thématique « santé » dans les CEF.(cf. annexe 9).

L'intervention pluridisciplinaire peut être enrichie par des protocoles et des conventions avec des institutions ou des associations qui assureront la participation de professionnels extérieurs en fonction des projets de service pédagogiques développés. La mise en place de ces protocoles devra cependant être financée à enveloppe constante et ne fera pas l'objet de crédits spécifiques et supplémentaires de la part de la protection judiciaire de la jeunesse.

Quant au suivi de l'activité des centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement (cf. infra), il s'effectue par le tableau de suivi mensuel de l'activité tel qu'il a été publié en annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2013 portant la liste des indicateurs applicables aux CEF, disponible sur le site intranet de la PJJ.

2. Tarification des CER

Ces établissements sont conçus pour accueillir des groupes de six à huit mineurs originaires de l'ensemble du territoire national pour des placements d'une durée de trois à cinq mois, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de peine.

Le fondement de l'action éducative renforcée repose sur des activités d'insertion, d'utilité publique, citoyennes, socioculturelles et sportives constitutives de l'identité de chaque CER. L'action éducative vise ainsi à favoriser la remobilisation des mineurs accueillis en s'appuyant sur la temporalité de l'intervention et un programme d'activités soutenues, structuré dès le début de la prise en charge.

L'encadrement éducatif permanent des activités ainsi que le partage de temps de la vie quotidienne favorisent la dynamique de cohésion de groupe.

La prise en charge peut reposer sur deux modalités :

- fonctionnement en sessions : dans un temps déterminé et à date fixe, la démarche pédagogique s'appuie sur la constitution d'un groupe de mineurs,
- fonctionnement en file active : ce fonctionnement permet d'accueillir des mineurs tout au long de l'année.

3. Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)

Plus de quatre ans après la création de la MJIE, le 31.12.2010, plusieurs bilans et évaluations ont été réalisés au niveau national. Il en ressort qu'une simplification de la mise en œuvre de cette mesure et une adaptation aux nouvelles orientations s'est avérée nécessaire. Un comité de pilotage national a réuni, le 5 décembre 2014, les représentants du SAH, des magistrats, des représentants des territoires de la PJJ. Cette instance a confirmé l'élaboration d'une nouvelle note MJIE qui remplace la circulaire de 2010. Cette note et sa note d'accompagnement ont été signées le 23 mars 2015.

Il vous est rappelé que :

- la capacité inscrite dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances,
- l'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs,
- la facturation est exprimée en nombre de mineurs.

Les capacités indiquées dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation doivent être identiques. Ainsi, pour chaque arrêté d'autorisation ou d'habilitation fait sur une autre référence, il vous est demandé de prendre un arrêté traduisant la capacité autorisée en nombre d'ordonnances. La capacité exprimée en nombre d'ordonnances étant par définition inférieure, il ne sera pas nécessaire de procéder à un nouvel appel à projet pour pouvoir régulariser les arrêtés qui seraient erronés.

La note du 23 mars 2015 prévoit que les modules d'approfondissement seront laissés à l'initiative des services et ne seront plus ordonnés par les magistrats. Le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est unique. Le prix forfaitaire est établi par mineur. Le tableau des normes d'emplois prend en considération pour chaque service d'investigation le ratio fratrie à savoir le nombre de mineurs moyen par ordonnances. Ce ratio fratrie est recalculé tous les 5 ans, sur la base des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation (cf. annexe 5).

Ce maintien sur cinq ans doit permettre aux services d'investigation éducative de stabiliser le tableau des normes d'emploi, celui-ci n'étant modifié qu'au prochain renouvellement d'habilitation en fonction du nouveau ratio fratrie alors calculé.

Le constat d'un écart significatif entre les prévisions et l'activité réalisée, exprimées en mesures d'un côté et en mineurs de l'autre, résulte soit d'une évaluation insatisfaisante du ratio fratrie, soit d'une évolution sociologique ou de pratique en matière de prescription. Si des écarts importants sont mis en évidence la question doit se poser d'un ajustement à cette réalité, négocié avec les associations : soit parce que ce gel se fait au détriment de la qualité des mesures avec des effectifs insuffisants, soit à l'inverse parce qu'il conduit à pérenniser des sureffectifs.

Par ailleurs, l'activité prévisionnelle accordée dans les budgets peut être revue annuellement, en fonction du contexte local. Elle peut également être une variable pour réduire les écarts constatés sur le ratio fratrie (Cf. supra).

4. Réparations pénales

Chaque travailleur social doit effectuer 90 mesures annuelles. Les modalités de calcul des emplois sont rappelées en annexe 7. Pour la fonction encadrement, un système modulable a été mis en place afin d'indiquer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatifs.

Il est rappelé que chaque service pourra si nécessaire utiliser des vacances de psychologue pour un coût horaire maximum de 50 € (dans le cas d'un psychologue salarié de l'association) et dans le cas d'une prestation externe entre 70 et 100€ :

1. à hauteur de 30 heures par an pour un service de 0.5 ETP à 4 ETP de travailleurs sociaux,
2. à hauteur de 45 heures par an pour un service de 4,5 ETP à 8 ETP de travailleurs sociaux,
3. à hauteur de 60 heures par an pour un service de + de 8 ETP de travailleurs sociaux.

5. PJM

Conformément à la note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014, la PJJ financera les mesures de protection de jeunes majeurs prises en charge marginalement par le secteur public de la PJJ. *A priori*, vous veillerez à ne pas prendre en compte les dépenses éventuelles relevant de ce champ lors de l'exercice de tarification.

6. Hébergement 1945

Une attention toute particulière devra être portée au suivi de l'activité des établissements et services en tarification conjointe. Depuis plusieurs années le souci de maîtrise des dépenses a conduit à une baisse significative de cette modalité de placement, parfois au-delà des objectifs fixés. Ceci a compromis la diversification de l'offre de prise en charge et réduit les marges de manœuvre des juridictions pour orienter au mieux les mineurs délinquants. Si la performance de certains établissements de placement collectif doit encore être améliorée et leurs taux d'occupation se rapprocher des cibles fixées, « l'hébergement 45 » ne doit pas être pour autant, en gestion, une variable d'ajustement pour financer les autres modalités de prises en charge du secteur associatif.

7. Tarification et financement des lieux de vie et d'accueil (LVA)

Le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil a été publié au journal officiel de la République française. Cependant il a fait l'objet d'une annulation par décision du Conseil d'Etat du 23 décembre dernier pour deux motifs :

- l'absence de dispositions transitoires à son entrée en vigueur ;
- l'introduction jugée illicite des dispositions du 3° du IV du D 316-6 qui demande le reversement des dépenses dont le niveau paraît excessif au regard des coûts de LVA fournissant des prestations comparables.

Dans l'attente d'une nouvelle rédaction et pour permettre la continuité des prises en charge dans ce type d'hébergement, vous poursuivrez la mise en place de conventions individuelles de financement. Celles-ci permettent de tarifier les LVA sur la base d'un forfait journalier exprimé en multiples du salaire minimum de croissance, qui est valable trois ans, et n'évolue chaque année qu'en indexation sur la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée. Pour les LVA tarifés par la PJJ, vous veillerez, pour la fixation du forfait journalier, à ne pas dépasser le montant du forfait de base fixé antérieurement, soit 14,5 fois la valeur horaire du SMIC.

La convention type et la convention individuelle en annexes 8 et 9 pourront être utilisées. Elles sont disponibles sur l'intranet de la DPJJ :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/index.php?rubrique=611&ssrubrique=8497&article=38891>

Ou : intranet Justice/DPJJ/Politique éducative et audit/organisation territoriale/des procédures au service du pilotage territorial/

Nous vous rappelons par ailleurs que les lieux de vie et d'accueil, bien que n'étant pas des ESSMS, au sens du I de l'article L.312-1 du CASF, doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation. A ce titre, ils ont l'obligation de demander les bulletins n°2 du casier judiciaire (B2) et un extrait de non inscription au FIJAIS avant tout recrutement.

8. Signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

La mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs de moyen tripartites signés par les établissements, le conseil général, et la protection judiciaire de la jeunesse, est possible sous réserve que les 5 conditions ci-après présentées soient conjointement remplies :

- les établissements concernés doivent obligatoirement être habilités justice au civil,

- les établissements concernés doivent impérativement présenter des arrêtés d'autorisation à jour,
- les établissements concernés doivent impérativement présenter des arrêtés d'habilitation à jour,
- le CPOM signé doit impérativement respecter le temps de l'habilitation justice. Ainsi, un CPOM peut être signé sur 3 ans puis sur 2 ans respectant ainsi les limites temporelles de l'habilitation justice fixée à 5 ans,
- la protection judiciaire de la jeunesse finance obligatoirement les établissements concernés par le biais d'un prix de journée payé mensuellement après service fait.

Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas réunies, nous vous invitons à ne pas signer le CPOM. Vous devrez alors prendre un arrêté de tarification au nom du Ministère de la Justice, signé du Préfet de votre département.

La mise en place de CPOM en tarification exclusive qu'elle soit mono-établissement ou pluri-établissements peut dorénavant être envisagée. Je vous demande dès à présent d'identifier sur votre territoire les associations susceptibles de s'engager dans cette voie et de m'en informer, via le bureau LI, dans les meilleurs délais.

Concernant les modalités précises de mise en œuvre, une instruction particulière vous sera faite ultérieurement

9. Frais de siège

Conformément à l'article R. 314-87 du CASF, les frais de siège social des associations peuvent être pris en compte via la tarification compétente et répartis sur leurs établissements. Cette possibilité est subordonnée à l'octroi d'une autorisation. L'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de frais de siège et pour assurer ensuite la tarification du siège est celle assurant le financement majoritaire de l'association (le Préfet, le Président du Conseil Général ou le directeur général de l'ARS, article R314-90 du CASF).

Il est impératif d'étudier le Document unique de délégation prévu à l'art. R314-88-II du CASF, précisant la répartition des tâches entre le siège et les directions des différents établissements et services qui y sont rattachés. Ce document doit notamment vous permettre de vérifier que les moyens en fonctions support (comptabilité, ressources humaines et paye, élaboration des documents budgétaires, opérations immobilières, systèmes d'information, démarche qualité...) autorisés pour un siège ne sont pas redondants avec les moyens accordés à chaque structure de l'association gestionnaire.

Il convient de n'accepter aucune dépense autre que celles fixées dans l'autorisation délivrée par l'autorité de tarification compétente. Dans le cadre de la procédure d'avis (article R314-91 du CASF), les organismes gestionnaires doivent adresser au financeur majoritaire leurs propositions budgétaires annuelles relatives aux frais de siège. En cas de financement conjoint, une copie sera adressée aux autres autorités, qui doivent faire connaître, dans un délai d'un mois, leur avis à l'autorité autorisant les frais de siège.

Lorsque cette autorité a déterminé les frais de siège qu'elle retient pour l'exercice considéré, elle transmet sa décision à l'association, ainsi qu'aux autres financeurs.

Ainsi,

- dans le cadre d'un financement majoritaire de l'Etat, vous arrêterez le montant retenu des frais de siège et proposerez votre décision à la signature du Préfet ;

- dans le cadre d'un financement majoritaire du département ou de l'ARS, vous adresserez en retour votre avis sur cette demande à l'autorité compétente concernée, afin qu'elle statue sur le montant des frais de siège.

Vous prêterez attention au respect de ces procédures, et notamment à la transmission à vos services des propositions budgétaires par les associations, et des décisions de frais de siège par l'autorité compétente.

A défaut, je vous demande de ne pas considérer les sommes concernées dans l'assiette de tarification. Vous écrirez à l'association ou à l'autorité n'ayant pas respecté l'obligation de transmettre les propositions ou les décisions à la PJJ pour leur rappeler leurs obligations réglementaires, le cas échéant en proposant un courrier à la signature du Préfet de votre ressort. La persistance de situations où les services de la PJJ n'obtiennent pas les éléments prévus réglementairement n'est pas admissible.

10. Inscription des produits de tarification dans les comptes administratifs

Les produits de la tarification inscrits en classe 7 des comptes administratifs doivent correspondre aux paiements effectués par la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'exercice concerné.

- S'agissant des mesures financées par le biais d'un prix de journée ou par une dotation globalisée (conventions de paiement au douzième), le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des journées réalisées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.
- Pour ce qui est des centres éducatifs fermés, financés en dotation globale de financement, les produits correspondront au total des versements effectués dans l'année d'exercice.
- S'agissant des mesures financées par le biais d'un tarif forfaitaire par mesure, le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des mesures terminées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.

Il ne doit donc pas subsister, pour les services d'investigation, de calcul des produits prenant en compte les mesures en cours d'exécution au 31 décembre de l'exercice.

11. Evaluations externes

Pour les établissements du secteur habilité, le coût de la mise en œuvre des évaluations externes est intégré à la tarification et donc à la charge des autorités de tarification.

Compte-tenu des impacts financiers, il est impératif d'estimer les coûts du dispositif afin de les répartir sur plusieurs exercices budgétaires.

La charge peut être imputée comptablement :

a) en section d'investissement - Compte 201 « Frais d'établissement » :

Ce sont les frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'établissement, mais dont le montant ne peut pas être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés.

Ils sont amortis dans un délai qui ne peut pas excéder cinq ans.

Lorsque leur valeur nette comptable est nulle, les frais d'établissements sont soldés systématiquement.

b) en section de fonctionnement – compte 617 « études et recherches » (cf. l'article 361-I du PCG) :

Les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, il est souhaitable de privilégier l'étalement de la dépense des évaluations effectuées afin de lisser la charge sur 5 années par le financement de l'amortissement lorsque le financement ne peut se faire par l'affectation du résultat excédentaire. Sinon, lorsqu'un excédent est dégagé au compte administratif, la dépense relative aux évaluations de l'année sera enregistrée sur un seul exercice en classe 6 et sera financée par l'affectation du résultat.

Pour les établissements et services conjoints, il convient d'intégrer la charge prévisionnelle des évaluations externes des établissements et services gérés en tarification conjointe en fonction du poids de la PJJ par rapport à celui du CG. Cette estimation pourra être fixée sur l'activité constatée au CA, sur la moyenne des 3 dernières années ou sur un autre critère pertinent de suivi.

12. Fermeture provisoire

En cas de fermeture provisoire d'un établissement, la protection judiciaire de la jeunesse acceptera de reprendre le déficit généré par le paiement des salaires à la condition impérative que :

- l'association gestionnaire ait engagé la procédure de demande de chômage partiel auprès des instances représentatives du personnel puis auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont l'établissement dépend.
- la DIRECCTE ait rejeté la demande de chômage partiel déposée par l'association gestionnaire en refusant d'indemniser les heures non travaillées.

13. Gratification des stagiaires dans le SAH

Le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a été publié au JO le 30 novembre 2014. Ce décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il fixe également le montant de la gratification pour les conventions qui seront conclues à compter du 1^{er} décembre 2014, ainsi que les mentions obligatoires devant figurer dans la convention de stage et celles du registre du personnel. Il prévoit également le remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer la période de formation en milieu professionnel ou le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Ces dépenses seront prises en compte si l'établissement associatif prend en charge les frais de transport et de titres déjeuner pour l'ensemble de ses salariés dans le cadre d'un accord d'entreprise agréé en CNA.

Des dispositions transitoires prévoient que pendant un délai de deux ans suivant la date de publication de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée du stage définie à l'article L. 124-5 du code de l'éducation :

1° les formations préparant aux diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé,

2° les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

14. Rappel en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail.


La rupture conventionnelle est un mode de rupture du contrat de travail, instaurée par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (articles L. 1237-11 à 16 du Code du travail). Elle ne s'applique qu'au contrat à durée indéterminée.

Dès l'instant où la convention de rupture conventionnelle a été homologuée par la DIRECCTE, l'indemnité négociée devient opposable au tarificateur.

15. Formation des salariés du SAH dans le cadre du plan national de prévention contre la radicalisation

Dans le cadre du plan national de prévention contre la radicalisation, les actions de formation mises en œuvre par l'ENPJJ concernent à la fois les professionnels du service public et du secteur associatif habilité, exerçant aussi bien en placement qu'en milieu ouvert. La formation ainsi que les frais de déplacement des personnels du SAH pourront être pris en charge par l'Etat le cas échéant. Des instructions complémentaires sur les modalités de mise en œuvre vous seront transmises ultérieurement.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces instructions.

 La Directrice de la Protection
Judiciaire de la jeunesse



L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse

Hugues TRANCHANT